

COMMUNE DE VAOUR

**PROCES VERBAL
du conseil municipal n° 5
Séance du 20 août 2024**

Date de la convocation :
12/08/2024

Nombre de membres

en exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt août, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jérémie STEIL
Sont présents : Jérémie STEIL, Catherine SAMUEL, Nathalie MULET, Cathy GREZES, Claire DAVIENNE, Gisèle ANDRIEU, Léonore STRAUCH.

Représentés :

Excusés :

Absents : Melvin ROCHER, Adria CORDONCILLO

Secrétaire de séance : Catherine SAMUEL

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du compte rendu du 27 juin 2024
2. Délibérations :
 - Création d'un poste de conducteur transport scolaire
 - Achat parcelle AB 0007
 - PLUI
 - Rapport local du suivi de l'artificialisation des sols
 - Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
 - Zone naturelle à transformer (parcelles A 488, A 487 et A 939)
 - Achat parcelle C 451 avec substitution SAFER
3. Questions diverses

Le compte rendu du 27 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

D-2024-034 Objet : Avis au projet de PLUI arrêté le 13 mai 2024 par la 4C

Cette délibération annule et remplace celle du 27 juin 2024 N° 2024-031

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la délibération du 10 octobre 2018, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté des communes et les communes membres

Vu le débat au sein du conseil communautaire du 9 février 2023 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la délibération les retraçant,

Vu les délibérations du 10 juillet 2020, 22 novembre 2022 et 23 novembre 2023 portant constitution et complétude d'un comité de pilotage et de suivi du PLUi, consécutivement aux élections municipales de 2020 et à l'adjonction des nouvelles communes membres (Loubers, Noailles et Salles sur Cérou)

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse et tirant le bilan de la concertation en date du 13 mai 2024 ;

Vu le dossier d'arrêt projet PLUi dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, et tel qu'il a été disponible sur une plateforme dématérialisée avec la convocation au Conseil communautaire :

<https://atelieratuep.sharepoint.com/f/s/Toponymy/EhO-kQ1KPy5Epmc2m3YaibEB498reEG1ijrN8PhXR38Lg?e=ZUBxP>

Le dossier comprend les différentes pièces du PLUi comme le prévoit l'article L151-2 du code de l'urbanisme soit :

1. **le rapport de présentation, avec l'évaluation environnementale et Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**
2. **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles.**
3. **Le règlement écrit et les différents atlas présentant le règlement graphique. Les annexes documentaires, y compris les servitudes d'utilité publiques, qui complètent le rapport de présentation.**

Considérant les principaux objectifs du PADD et leur traduction réglementaire ainsi que leur justification, Après avoir présenté les pièces du projet d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Cordais et du Causse et au terme de cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le projet présenté :

Après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré, le conseil municipal émet **un avis favorable avec les réserves listées ci-après** :

4. **Ajout au Patrimoine bâti** de la Commanderie des Templiers parcelle AA22 au 306, route du Château
5. **Ajout au patrimoine boisé**
 - L'allée d'ormes bicentenaires du début de la route de Cordes sur la D33 entre le carrefour avec la rue du Nord et celui de la route du Château
 - Le cèdre multi centenaire du parc du relais des Templier sis au 3, rue du Nord.
6. **Ajout à l'Atlas du potentiel de densification**, les parcelles suivantes :
 - Parcelle D567 sise au lieu-dit Aymès. L'extrémité nord de cette parcelle a été retirée du zonage. Il est important que la propriétaire agricultrice puisse poursuivre son projet agricole et habiter sur cette parcelle. Cette dernière est dans la zone constructible de la carte communale et devrait pouvoir retrouver sa constructibilité en son entier dans ce PLUi (voir document annexe) -
 - Parcelles A0259 A0257 sises au 469, route de Belaygues. Sur ces parcelles qui étaient dans la zone constructible de la carte communale se trouve être la plus ancienne maison du secteur Ouest de Vaour (voir document annexe)
 - Parcelle AB117 sise au 196 chemin du Ribatou. Cette parcelle est dans la zone constructible de la carte communale. Les propriétaires ont renouvelé et obtenu un permis de construire à cet endroit recevant tous les réseaux (eau, électricité, route d'accès). Il serait logique que ce terrain reste constructible (voir document
 - Parcelle D629 sise au 2621, route de la Forêt. Cette parcelle a fait l'objet d'un projet de zone STECAL, accompagné et soutenu par la mairie. Ce projet a pu enfin aboutir avant la fin du PLUi. Il est, en effet, essentiel pour la mairie de permettre à ce pôle associatif où convergent des activités agricoles, artisanales, culturelles et sociales ainsi que l'accueil lié à celles-ci, d'embellir la commune (voir document annexe) au projet du PLUi, tel qu'il a été arrêté par le conseil.
 - Parcelles A488, A487 et A939 sises au 130, route d'Alic. Ces parcelles inscrites en zone naturelle dans ce PLUi appartiennent à des artisans. Il serait cohérent qu'elles reviennent dans la zone UC, comme elles l'étaient dans la carte communale, voire soit mise en zone UX.
 - Parcelle A0001 longeant la route de Fonbounno, La propriétaire souhaiterait que 800 m2 de ce terrain deviennent constructible le long de cette route recevant les réseaux. La zone protégée est donc limitée à la source (en bord de route) et au lavoir (voir plan ci-joint parcelles AB 237 - 238).
 - Transformation des parcelles D163, D1036, D1033 (en zone UX sur le projet de PLUI) sises route de Penne, en zone agricole.

au projet du PLUi, tel qu'il a été arrêté par le conseil.

Votants : 7 Pour : 7 Abstentions : 0 Contre : 0

D-02024-035 Objet : Achat de la parcelle AB 007

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la procédure de mise en péril imminent sur l'habitation de Mr ALEGRE Joël, parcelle A 007 (arrêté 2023-47 du 31 juillet 2023).

Mr ALEGRE n'ayant jamais donné suite à cette demande, Maître BOUZAT, huissier de justice en charge du dossier, a donné son accord sur l'achat par la commune, de ce bien au prix de 5 000 € auxquels il faut ajouter les frais annexes (frais notariaux et levée d'hypothèque).

Le Conseil Municipal, ayant ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- accepte l'acquisition de ce terrain dans les conditions évoquées ci-dessus,
- autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir et tout document tendant à rendre effective cette décision.

Votants : 7 Pour : 7 Abstentions : 0 Contre : 0

D-2024-036 Objet : Rapport Local du suivi de l'artificialisation des sols

Le maire expose que l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire d'une commune doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Le maire présente le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour la commune de Vaour, sur la période 2011-2022, établi au moyen de l'application Mon diagnostic Artificialisation dont le diagnostic et les données sont consultables à l'adresse :

<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/58232/>.

Le conseil municipal,

Vu la présentation du maire,

Vu les articles L. 2131-1 et R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour Vaour ci-joint.

Votants : 7 Pour : 7 Abstentions : 0 Contre : 0

D-2024-037 Objet : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 06 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public : Réunions publiques annoncées par affichage, envoi par mail, distribution dans les boîtes aux lettres, les 2 mai et 1er juin 2024.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement **des énergies renouvelables** ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

- Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

- Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide, au vu des 2 réunions publiques et de concertation de la population, **qu'aucune zone d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables n'est identifiée sur la commune de Vaour.**

Votants : 7 Pour : 7 Abstentions : 0 Contre : 0

D-2024-038 Objet : Création d'un emploi permanent, communes de moins de 1000 habitants (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un contractuel en application de l'article L.332-8-3° du CGFP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi permanent de conducteur de transport scolaire dans le grade d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée d'1 an, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Votants : 7 Pour : 7 Abstentions : 0 Contre : 0

D-2024-039 Objet : Achat de la parcelle boisée C 451

Par délibération n° 2024-DE-002 en date du 7 mars 2024, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition à la SAFER d'une parcelle boisée n° D 451, située au « Clôt Dal Rial », d'une contenance de 1ha 07a 10 ca, au prix de 1 606.50 €.

Pour mémoire, la SAFER devait procéder à la vente, toutefois elle a choisi de procéder par acte notarié et de recourir au service de l'étude notariale de Maître Elodie BRUNET-BRILLANT, notaire à Cordes sur Ciel (Tarn).

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de recourir à Maître Elodie BRUNET-BRILLANT pour procéder à l'achat de cette parcelle,
- de prendre en charge les frais correspondants à cette transaction (SAFER, frais notariés),
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir et tout document tendant à rendre effective cette décision.

Votants : 7 Pour : 7 Abstentions : 0 Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h10.

Fait à Vaour, le 24 août 2024

Le Secrétaire de séance

Catherine SAMUEL

Le Maire,

Jérémie STEIL